

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2011

**SIMPLIFICATION DU DROIT
ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES - (n° 3787)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 255

présenté par
Mme Branget-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant :**

Le I de l'article 24 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Le fait de faire usage des mots : « artisan qualifié » sans détenir la qualité d'artisan qualifié. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est la conséquence des modifications apportées à l'article 21 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat introduisant la qualification « d'artisan qualifié ».